

Code de déontologie



Par Catherine Capaldo

Article 1 : **respect de la personne** :

Le coach s'engage à traiter les personnes en êtres humains libres et égaux. Il établit avec les coachés des relations basées sur la confiance, l'écoute active, l'empathie. Il s'interdit tout abus d'influence, et respecte inconditionnellement les valeurs personnelles des coachés. Il laisse la responsabilité des décisions aux coachés.

Article 2 : **confidentialité** :

Le coach s'engage à respecter la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance, ainsi que des demandes des coachés. Il est tenu par le secret professionnel. Il ne rend compte au donneur d'ordre que dans les limites établies avec les coachés.

Article 3 : **intégrité** :

Le coach s'engage à évoluer dans son développement personnel, en perfectionnant sa formation professionnelle, en restant en veille par rapport aux nouvelles techniques pouvant accroître sa pratique, en poursuivant un travail sur lui-même et en ayant recours à la supervision (notamment lorsque la problématique du client renvoie le coach à ses difficultés personnelles).

Article 4 : **obligation de moyens** :

Le coach s'engage à utiliser tous les moyens dont il dispose par sa formation et sa pratique, dans le but de permettre le développement professionnel et personnel des coachés. Il peut expliquer les fondements théoriques des moyens qu'il utilise.

Article 5 : **respect du cadre** :

Le coach définit le cadre de son intervention en accord avec les coachés. Il s'assure de la compréhension de ce cadre. Il est attentif à la signification et aux effets du lieu où se déroulent les séances. Il définit avec les coachés les actions à entreprendre, après avoir établi et planifié ensemble les objectifs.

Article 6 : **environnement** :

Le coach tient compte de l'environnement dans lequel évoluent les coachés. Il demande les informations nécessaires à cette compréhension, et tient compte des contraintes liées à l'organisation.

Article 7 : **limite de compétences** :

Le coach s'engage à envoyer les coachés vers d'autres professionnels, lorsque la demande dépasse le champ de ses compétences.

Article 8 : **refus de mission** :

Le coach pourra en son âme et conscience refuser une mission.